

N° 5986

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public et portant modification:

- **du Code d'instruction criminelle, et**
- **de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police**

* * *

(Dépôt: le 2.2.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.1.2009)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'accès des autorités judiciaires, de la Police et de l'Inspection générale de la Police à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public et portant modification: – du Code d'instruction criminelle, et – de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Palais de Luxembourg, le 22 janvier 2009

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I. Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

I.1. L'article 33 paragraphe (8) est remplacé comme suit:

„(8) Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, l'officier de police judiciaire et le procureur d'Etat, lorsqu'il est saisi conformément à l'article 41, peuvent procéder à respectivement ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies des personnes qui paraissent avoir participé au crime flagrant. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent, avec l'accord du procureur d'Etat, être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.“

I.2. Il est ajouté un article 47-2 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 47-2.** Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, le procureur d'Etat peut ordonner lors de l'enquête préliminaire la prise d'empreintes digitales et de photographies. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.“

I.3. L'article 48-24 est remplacé comme suit:

„**Art. 48-24.** (1) Dans l'exercice de leurs missions, le procureur général d'Etat, le procureur d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le transport dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant le transport dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Dans l'exercice de leurs missions, les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le Procureur Général d'Etat ou le Procureur d'Etat en fonction de leurs attributions spécifiques, ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 du paragraphe (1).

(3) Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu du paragraphe (1) sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les magistrats et les membres du personnel de l'administration judiciaire ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et

- (b) que les informations relatives aux magistrats et aux membres du personnel de l'administration judiciaire ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

(5) Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.“

I.4. Il est ajouté un article 51-2 nouveau, libellé comme suit:

„**Art. 51-2.** Lorsqu'une instruction préparatoire est ouverte, le juge d'instruction peut ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies. Les empreintes digitales et les photographies recueillies en application du présent article peuvent être traitées ultérieurement par la Police à des fins de prévention, de recherche et de constatation des infractions pénales.“

Art. II. La loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police est modifiée comme suit:

II.1. L'article 34 est modifié comme suit:

- a) Il est ajouté deux points nouveaux qui deviennent les numéros 4° et 5°, respectivement libellés comme suit:

„4° d'exécuter les délégations des juridictions d'instruction et de déférer à leurs réquisitions lorsqu'une information est ouverte;

5° de déférer, dans le cadre des enquêtes prévues par le titre II du livre 1er du Code d'instruction criminelle, aux instructions du procureur d'Etat;“

- b) Le point numéro 4° actuel de cet article en devient le numéro 6°.

II.2. L'article 34-1 est remplacé comme suit:

„**Art. 34-1.** Dans l'exercice des missions prévues aux articles 33 et 34, les membres de la Police ayant la qualité d'officier de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le transport dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant le transport dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Dans l'exercice de ces mêmes missions, les membres de la Police ayant la qualité d'agent de police judiciaire ont accès direct, par un système informatique, aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'alinéa 1er. Il en est de même pour les membres du cadre administratif et tech-

nique de la Police, nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du directeur général de la Police, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Les données à caractère personnel des fichiers accessibles en vertu des alinéas 1 et 2 sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les membres de la Police visés aux alinéas 1 et 2 ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) que les informations relatives aux membres de la Police ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17 paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Elle fait parvenir annuellement un rapport d'activité circonstancié sur l'exécution de cette mission à la Chambre des Députés."

II.3. L'article 77-1 est remplacé comme suit:

„**Art. 77-1.** Dans l'exercice des missions visées aux articles 74 et 76, l'Inspection générale de la Police a accès direct, par un système informatique, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

1. le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
2. le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 321 du Code des assurances sociales, à l'exclusion de toutes données relatives à la santé;
3. le fichier des étrangers exploité pour le compte du service des étrangers du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
4. le fichier des demandeurs d'asile exploité pour le compte du service des réfugiés du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions;
5. le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
6. le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
7. le fichier des titulaires et demandeurs de permis de conduire exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions;
8. le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs, exploité pour le compte du ministre ayant le Transport dans ses attributions;
9. le fichier des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, exploité pour le compte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines;
10. le fichier des armes prohibées du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Les données à caractère personnel auxquelles les membres de l'Inspection générale ont accès en vertu de l'alinéa 1er sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le droit d'accès aux fichiers visés aux points numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 10 de l'alinéa 1er ne peut être exercé que par l'Inspecteur général, les membres issus du cadre supérieur de la Police et de la carrière des inspecteurs ainsi que par le personnel issu de la carrière de l'attaché de direction suivant leurs compétences respectives.

Le droit d'accès au fichier visé au point numéro 9 de l'alinéa 1er ne peut être exercé que par les membres de l'Inspection générale de la Police qui sont investis des pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire, conformément à l'article 76.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que:

- (a) les membres de l'Inspection générale ne puissent consulter les fichiers auxquels ils ont accès qu'en indiquant leur identifiant numérique personnel, et
- (b) que les informations relatives aux membres de l'Inspection générale ayant procédé à la consultation ainsi que les informations consultées, la date et l'heure de la consultation sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans, afin que le motif de la consultation puisse être retracé. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Seules les données à caractère personnel strictement nécessaires, dans le respect du principe de proportionnalité, peuvent être consultées.

L'autorité de contrôle instituée à l'article 17, paragraphe 2 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contrôle et surveille le respect des conditions d'accès prévues par le présent article. Elle fait parvenir annuellement un rapport d'activité circonstancié sur l'exécution de cette mission à la Chambre des Députés."

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi sous examen a comme objet de modifier certaines dispositions du Code d'instruction criminelle (ci-après „CIC“) et de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police (ci-après „la loi du 31 mai 1999 sur la Police“) qui y ont été introduites par la loi du 22 juillet 2008 relative à l'accès des magistrats et officiers de police judiciaire à certains traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par des personnes morales de droit public et portant modification du Code d'instruction criminelle, de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police, et de loi modifiée du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire¹ (ci-après „la loi du 22 juillet 2008“).

Il s'est en effet avéré lors de la mise en oeuvre pratique et opérationnelle de la loi du 22 juillet 2008 que certaines dispositions requerraient la mobilisation de ressources humaines, financières et techniques disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis; pour certaines de ces dispositions, leur mise en oeuvre s'est révélée quasiment impossible. Des explications plus détaillées y relatives font l'objet du commentaire des articles y afférents. Pour le surplus, l'occasion de ce projet de loi est encore saisie pour rectifier une disposition pour des raisons de logique juridique propre au CIC². Etant donné que les objectifs généraux poursuivis par le présent projet de loi sont identiques à ceux du projet de loi numéro 5563 étant devenu par la suite la loi du 22 juillet 2008, il y est renvoyé pour de plus amples explications à ce sujet.

Les principaux changements proposés par le texte sous examen par rapport à la loi du 22 juillet 2008 sont les suivants:

- A part du Procureur d'Etat, le Procureur Général d'Etat et les membres de leurs parquets auront un accès informatique direct aux fichiers en cause. Il en est de même pour les membres du personnel de l'administration judiciaire, nommément désignés par le Procureur Général d'Etat ou le Procureur d'Etat en fonction de leurs attributions spécifiques, qui auront accès à ces fichiers, à l'exception du fichier No 9 relatif à la TVA.
- En ce qui concerne la Police, les agents de police judiciaire, à côté des officiers de police judiciaire, auront également un accès informatique direct aux fichiers en cause, à l'exception du fichier No 9 relatif à la TVA. Les membres du cadre administratif et technique de la Police, nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions sur proposition du directeur général de la Police en fonction de leurs attributions spécifiques, auront accès aux mêmes fichiers que les agents de police judiciaire.

¹ Cette loi a été publiée au Mémorial A numéro 126 du 27 août 2008, page 1905 et suivantes.

² Il s'agit de l'article I.1. du présent projet de loi concernant le paragraphe (8) de l'article 33 du Code d'instruction criminelle.

- Quant à l'Inspection générale de la Police, les membres issus de la carrière des inspecteurs ainsi que ceux de la carrière de l'attaché de direction auront, à côté de l'Inspecteur général de la Police et des membres issus du cadre supérieur de la Police, un accès informatique direct à ces fichiers, à l'exception du fichier No 9 relatif à la TVA. L'accès à ce dernier fichier est réservé aux membres de l'Inspection générale de la Police investis des pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire, conformément à l'article 76.
- Il est proposé de ne plus limiter l'accès aux fichiers pour des faits qui emportent une peine privative de liberté dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. Cette modification augmentera la sécurité juridique en cette matière alors que, en ce qui concerne la Police, il ne sera plus nécessaire de distinguer entre les missions de police administrative et de police judiciaire.
- En ce qui concerne le retraçage informatique des consultations, effectuées par les magistrats, les membres de la Police et les membres de l'Inspection générale de la Police, il est proposé de modifier la loi du 22 juillet 2008 en ce sens que la personne ayant consulté un fichier ainsi que le motif de la consultation puissent être retracés en tout état de cause – ce qui est déjà le cas – sans qu'il ne soit cependant requis que ce motif et les faits ayant motivé la consultation doivent être enregistrés informatiquement, afin de faire l'économie de la modification des programmes informatiques des 10 fichiers.
- La durée de conservation des données de retraçage est limitée à trois ans.
- Chaque année, l'autorité de contrôle instituée par l'article 17 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel adressera à la Chambre des Députés un rapport sur l'application des articles 34-1 et 77-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police faisant l'objet du projet de loi sous examen.

En résumé, le projet de loi sous examen et les dispositions de la loi du 22 juillet 2008 qui ne sont pas concernées par ce projet de loi présentent, en termes de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les garanties suivantes:

- 1) Dans un souci de transparence, les fichiers ainsi que les données personnelles de ces fichiers qui sont accessibles aux autorités de poursuite sont limitativement prévus par la loi, respectivement par un règlement grand-ducal.
- 2) Les données personnelles qui peuvent être consultées doivent présenter un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.
- 3) L'accès aux fichiers requiert l'indication de l'identifiant personnel numérique de la personne concernée.
- 4) Il sera ainsi possible de retracer pour chaque consultation d'un fichier:
 - a) le nom de la personne ayant procédé à la consultation,
 - b) les informations consultées,
 - c) le moment exact de la consultation,
 - d) les faits pour lesquels la consultation a été effectuée, et
 - e) les motifs pour lesquels elle a été effectuée.
- 5) Les données permettant le retraçage de chaque consultation d'un fichier concerné sont enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans. Ce délai vise à permettre un usage et un contrôle transparent des consultations et à accroître la sécurité juridique en cette matière sensible, en tenant compte des implications budgétaires engendrées par une durée de conservation prolongée de ces données.
- 6) Le respect de l'ensemble de ces conditions est contrôlé et surveillé par l'autorité de contrôle instituée par l'article 17 paragraphe (2) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
- 7) Chaque année, cette autorité de contrôle adressera à la Chambre des Députés un rapport sur l'application des articles 34-1 et 77-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article I.1.:

(Modification du paragraphe (8) de l'article 33 CIC)

Le paragraphe (8) de l'article 33 CIC y a été ajouté par la loi du 22 juillet 2008 afin de clarifier que, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, des empreintes digitales et des photographies puissent être prises et ensuite être utilisées dans le cadre général de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales.

Aux termes de ce paragraphe, dans sa version actuelle, seul le Procureur d'Etat peut ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies.

Or, de façon générale, l'article 33 CIC a plutôt trait aux pouvoirs propres des officiers de police judiciaire (ci-après „OPJ“) lorsqu'ils agissent dans le cadre des crimes et délits flagrants, et cela avant la saisine du Procureur d'Etat par son arrivée sur les lieux en application de l'article 41 CIC. Ainsi, il est proposé de modifier ce paragraphe en ce sens que le pouvoir de prendre des empreintes digitales et des photographies appartient d'abord aux OPJ, afin de rendre ce paragraphe plus conforme à la logique générale de ces dispositions.

Force est de constater que l'OPJ peut déjà procéder, sur base de l'article 33 actuel, à des actes d'une gravité tout à fait comparable sinon supérieure à la prise d'empreintes digitales et de photographies, comme par exemple des perquisitions; le fait de lui conférer également le pouvoir de procéder à la prise d'empreintes digitales et de photographies n'est donc pas disproportionné à cet égard.

Pour des raisons de clarté des dispositions et de sécurité juridique, il est proposé de spécifier que le Procureur d'Etat, lorsqu'il est saisi des faits par son arrivée sur les lieux, peut bien entendu également ordonner la prise d'empreintes digitales et de photographies.

Toutefois, en suivant la même logique juridique que celle sous-jacente au paragraphe (7) du même article, il est proposé de prévoir que l'utilisation ultérieure de ces empreintes digitales et photographies dans le cadre général de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales requiert en tout état de cause l'accord du Procureur d'Etat.

A noter que le traitement ultérieur de ces données se fera conformément au règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale³, dénommé plus communément „règlement INGEPOL“.

Ad article I.2.:

(Introduction d'un article 47-2 nouveau au CIC)

L'ajout de cet article est justifié par les mêmes considérations pour lesquelles l'article 33 paragraphe (8) a été introduit au CIC. De même que dans le cadre de la procédure de flagrance, il est utile que des empreintes digitales et des photographies puissent être prises lors des enquêtes préliminaires lorsqu'elles sont utiles à la manifestation de la vérité, et qu'elles peuvent être utilisées ultérieurement par la Police en vue de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales en général.

La loi du 22 juillet 2008 a introduit par ses articles I.1. et I.2. la prise d'empreintes digitales et de photographies dans le cadre de la procédure de flagrant délit (Articles 33 paragraphe (8) et 39 paragraphe (4) CIC). Cette même mesure est également prévue dans le cadre du contrôle d'identité par l'article 45 paragraphes (6) et (8) CIC, ce dernier paragraphe ayant été introduit par l'article I.3. de la loi du 22 juillet 2008. Or, cette même mesure n'a pas été prévue explicitement en matière d'enquête préliminaire et d'instruction préparatoire alors que, dans ces procédures, le procureur d'Etat et le juge d'instruction peuvent, en principe, procéder à ces actes. Cependant, afin d'éviter que, par un raisonnement *a contrario*, l'on arrive à la conclusion contraire parce que cette mesure n'est pas explicitement prévue dans le cadre de ces procédures, le texte sous examen propose de préciser cela dans la première de ces matières par l'article sous examen. Pour ce qui est de l'instruction préparatoire, l'article I.4. du présent projet de loi propose d'insérer, à la même fin, un article 51-2 nouveau au CIC. A noter qu'en

³ Ce règlement grand-ducal a été publié au Mémorial A numéro 74 du 2 octobre 1992, pages 2247 et ss. Des travaux sont actuellement en cours afin de réformer la matière du traitement des données à caractère personnel par la Police et de remplacer le règlement „INGEPOL“ par un nouveau règlement, dénommé „POLIS“.

matière d'enquête préliminaire, cette mesure ne peut être effectuée que sur ordre du procureur d'Etat.

Ad article 1.3.:

(Modification de l'article 48-24 CIC)

La modification de cet article du CIC – qui est à voir ensemble avec la modification de l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police proposée par l'article II.2. du présent projet – constitue la partie la plus importante du projet de loi sous examen.

En ce qui concerne les paragraphes (1) et (2), il est proposé tout d'abord de conférer également au Procureur Général d'Etat un accès informatique direct aux fichiers visés par cet article.

Cet ajout se justifie par le fait que le Procureur Général d'Etat dispose de certaines attributions particulières et propres qui requièrent – ou dont l'exécution est considérablement facilitée – par l'accès à ces fichiers.

A ce sujet, l'on peut citer notamment la matière de l'exécution des peines ou encore l'article 48-7 CIC qui font que le Procureur Général d'Etat nécessite par exemple des informations sur l'adresse actuelle des personnes concernées ou encore sur leur employeur actuel.

En ce qui concerne les Parquets plus généralement, c.-à-d. le Parquet général et les Parquets d'arrondissement, la consultation des fichiers numéros 1 à 5 se justifie par la nécessité de permettre la préparation des citations à l'audience – la consultation du fichier No 1 est à cet égard absolument indispensable – et d'assurer, s'agissant du Parquet général, l'exécution des peines, ce qui implique de déterminer où se trouve la personne à citer ou devant faire l'objet d'une exécution de peine.

La consultation du fichier No 6 se justifie dans l'instruction d'affaires d'activités commerciales illicites, de banqueroutes, et plus généralement d'affaires pénales impliquant des responsables de sociétés commerciales, la consultation de ce fichier permettant de déterminer l'identité du dirigeant de fait.

La consultation du fichier No 7 se justifie dans les affaires pénales de circulation routière et dans l'exécution des peines concernant ces affaires.

Le fichier No 8 s'avère important plus particulièrement lorsqu'il s'agit de la question de la légalité d'une saisie ou d'une confiscation de véhicules utilisés en vue de commettre une infraction, notamment en matière de délits routiers, mais également en matière de trafic de stupéfiants et de l'exécution des décisions de confiscation. Le fichier peut encore servir dans l'instruction d'affaires de banqueroutes frauduleuses par détournement d'actifs, en l'occurrence de véhicules.

La consultation du fichier No 10 peut contribuer sensiblement à déterminer la dangerosité éventuelle d'auteurs présumés sur le point d'être interpellés ou de faire l'objet d'une mesure d'exécution de peine.

Etant donné que la consultation des fichiers en question est une tâche administrative qui n'est évidemment pas effectuée par le Procureur Général d'Etat ou par le Procureur d'Etat en personne, il est proposé d'y ajouter les membres du personnel de l'administration judiciaire.

En ce qui concerne les membres des Parquets, la question peut surgir s'il est indispensable de les ajouter aux personnes ayant accès aux fichiers alors qu'il est admis que chaque Parquet est en principe „un et indivisible“, c.-à-d. que les membres d'un Parquet représentent en principe toujours le Procureur Général d'Etat respectivement le Procureur d'Etat et peuvent se remplacer mutuellement. Toutefois, étant donné que la disposition sous examen doit être vue du point de vue de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et non pas à la lumière des attributions classiques des Parquets, la condition de pouvoir individualiser chaque personne ayant accédé à un fichier doit prévaloir. Il est ainsi indispensable d'ajouter les membres des Parquets aux personnes pouvant accéder aux fichiers visés.

Ensuite, il est important de souligner que la suppression des mots „... ainsi que les officiers de police judiciaire agissant sur son instruction ...“, notamment aux paragraphes (1) et (2), provient d'un changement fondamental de la logique – par rapport à la loi du 22 juillet 2008 – suivant laquelle cet article s'articule avec l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police.

Dans sa version actuelle, l'article 48-24 CIC constitue la base légale sur laquelle le Procureur d'Etat ainsi que les OPJ peuvent accéder aux fichiers en question, si ces derniers agissent sur instruction du

premier. Or, cela a comme corollaire que le même policier peut accéder aux mêmes fichiers en application de deux bases légales différentes, suivant qu'il agit en tant qu'OPJ agissant sur instruction du Procureur d'Etat (art. 48-24 CIC) ou, par exemple, en tant que policier agissant en matière de police administrative (art. 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police).

Il a été jugé utile de proposer la modification de ces deux articles en ce sens que l'article 48-24 CIC servira dorénavant uniquement comme base légale lorsque des magistrats et les membres de leur personnel accèdent aux fichiers, tandis que l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police sera, en toutes hypothèses, la base légale permettant aux policiers d'accéder aux fichiers, peu importe s'ils agiront sur base de pouvoirs propres ou sur instruction d'un magistrat.

Cette modification se justifie par un souci de simplification légale afin de distinguer plus clairement les pouvoirs propres des magistrats et des policiers en cette matière et de faire reposer les consultations de fichiers effectuées par une même personne sur les mêmes dispositions légales. La modification proposée de l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police y relative est donc à voir dans ce contexte.

Le paragraphe (3) de cet article ne requiert pas d'observations particulières alors qu'il ne fait que reprendre – sauf une simplification rédactionnelle – le paragraphe (2) de cet article dans sa version actuelle. Les données y visées ont fait l'objet du règlement grand-ducal du 22 juillet 2008 portant exécution de l'article 48-24 CIC et de l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police⁴.

Il est par ailleurs proposé de ne pas reprendre le paragraphe (3) actuel de l'article 48-24 CIC, suivant lequel les fichiers peuvent seulement être consultés si un certain „seuil de peine“ est atteint, c.-à-d. s'il s'agit de faits punis de 2 ans d'emprisonnement au moins.

Il s'est en effet avéré que cette restriction empêche une poursuite efficace – voire la poursuite tout court – d'un bon nombre d'infractions pénales, comme *par exemple*:

- la quasi-totalité des infractions en matière de sécurité routière, toutes punies de peines d'amende uniquement, à l'exception du délit de fuite;
- la menace d'attentat contre une propriété (art. 329 et 330 CP);
- les coups et blessures involontaires, volontaires ou commis avec préméditation (art. 398 § 1, 420 et 398 § 2 CP);
- le recel et/ou la destruction du cadavre d'un enfant mort-né (art. 340 § 3 CP);
- l'abandon de famille (art. 391 CP);
- la violation du secret professionnel (art. 458 et 460 CP);
- le racolage de personnes en vue de les provoquer à la débauche (art. 382 CP);
- l'abus de confiance (art. 491 et 494 CP);
- certaines infractions à la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions;
- les infractions à la loi du 24 décembre 2002 sur l'utilisation et la mise sur le marché de produits biocides sans autorisation;
- les infractions relatives à la durée de travail et la santé au travail (art. 212-10 et 327-2 Code du Travail);
- l'exercice illégal de la profession de médecin (art. 40 de la loi du 10 octobre 1995);
- l'inobservation des mesures de fabrication et d'importation de médicaments (art. 14 de la loi du 4 août 1947);
- la tentative de recel de fausse monnaie (art. 169 CP);
- le recel et/ou le faux commis dans un papier de légitimation (art. 199bis, 203, 205, 206 § 2 CP);
- la facilitation d'évasion de détenus (art. 335 CP);
- la tentative d'introduction illégale dans un domicile moyennant de fausses clefs (art. 441 CP);
- l'opération d'initié et la manipulation de marchés (art. 32 de la loi du 9 mai 2006), ou encore

⁴ Ce règlement grand-ducal a été publié au Mémorial A numéro 126 du 27 août 2008, pages 1905 et suivantes.

– l’atteinte à la vie privée (loi du 8 novembre 1982).

Le caractère disproportionné de cette disposition peut encore être constaté par le fait que le même seuil de peine de 2 ans d’emprisonnement est également prévu par l’article 88-1 CIC pour les écoutes téléphoniques, qui constituent tout de même une atteinte autrement plus grave à la vie privée que la simple consultation d’un fichier administratif.

Il en est de même pour le repérage de télécommunications qui, selon l’article 67-1 CIC, peut être effectué dès qu’il s’agit d’un fait puni d’une peine de 6 mois d’emprisonnement.

La suppression de ce seuil de peine s’impose encore lorsqu’on compare les possibilités légales de recherche d’informations au niveau national avec celles existantes au niveau international, c.-à-d. dans le cadre de la coopération policière et judiciaire internationale. A ce sujet, l’on peut citer les articles 12 du Traité de „Prüm“ du 27 mai 2005⁵, et de la décision „Prüm“ de l’Union européenne du 23 juin 2008⁶, les deux articles étant relatifs à la consultation automatisée transfrontalière de plaques d’immatriculation de voitures.

En comparant ces dispositions avec les articles 48-24 CIC et 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police dans leurs versions actuelles, force est de constater qu’il existe actuellement un très grand nombre d’hypothèses dans lesquelles les policiers luxembourgeois peuvent légalement obtenir la plaque minéralogique d’un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre, tandis que cela n’est pas possible pour un véhicule immatriculé au Luxembourg. Pire encore, dans ces mêmes hypothèses, les policiers des autres Etats membres ont accès à des plaques d’immatriculation luxembourgeoises qui ne sont pas accessibles aux policiers luxembourgeois.

C’est précisément dans le cadre de la coopération judiciaire et policière internationale que ce „seuil de peine“ a des répercussions dommageables pour le Luxembourg, alors qu’un grand nombre d’entraides internationales ont comme objet la vérification d’une adresse, d’une date de naissance, d’une plaque d’immatriculation d’un véhicule, d’une autorisation en matière d’armes ou encore de la situation professionnelle d’une personne.

Or, à l’heure actuelle, les autorités luxembourgeoises compétentes – le Procureur Général d’Etat, le Procureur d’Etat ou la Police – ont le choix entre 2 options: soit elles informent l’autorité requérante qu’elles ne peuvent pas répondre favorablement à cette demande, soit elles font les démarches procédurales nécessaires afin que le fichier concerné soit accessible sur base d’un mandat du juge d’instruction. A l’évidence, il s’agit d’un dilemme; quelque soit l’option choisie, la solution est préjudiciable soit à une bonne coopération internationale – indispensable pour le Luxembourg – soit au bon fonctionnement de la justice luxembourgeoise.

La disposition en cause risque par ailleurs d’être une source d’insécurité juridique considérable. En effet, surtout à un stade précoce d’une enquête – où la collecte d’informations est précisément très importante – il est parfois difficile voire impossible de conférer une qualification précise à des faits. Or, en application de l’article 48-2 CIC, la nullité de toute une enquête pourrait être prononcée sur base du simple fait que des informations ont été consultées pour des faits qui, en fin de compte, ont été requalifiés par le juge du fond pour retenir une qualification punie d’une peine de moins de 2 ans d’emprisonnement.

Est-ce que la consultation des fichiers serait alors illégale *ab initio*?

Quid dans ce cas de la responsabilité – pénale et/ou disciplinaire – du magistrat et/ou du policier ayant procédé à la consultation des fichiers?

Il est encore à souligner qu’une restriction pareille n’est pas prévue en d’autres matières et s’explique difficilement notamment par rapport aux dispositions de l’article 138 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration, aux termes duquel le ministre compétent peut accéder,

5 Il s’agit du Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d’Allemagne, le Royaume d’Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d’Autriche relatif à l’approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, signé à Prüm le 27 mai 2005, qui a été approuvé par une loi du 22 décembre 2006, publiée au Mémorial A numéro 234 du 28 décembre 2006.

6 La Décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l’approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, a intégré certaines parties du Traité de „Prüm“ dans le cadre légal de l’Union européenne, dont notamment la consultation automatisée mutuelle des fichiers de véhicules. Cette Décision a été publiée au Journal Officiel de l’Union européenne numéro L210 du 6 août 2008, 1ère page et suivantes.

également par un système informatique direct, à des fichiers qui sont soit les mêmes fichiers que ceux visés à l'article sous examen, soit des fichiers qui sont d'une sensibilité tout à fait comparable. Les agents des services concernés pouvant exercer cet accès sont déterminés par règlement grand-ducal, sans que cette loi ne prévoie la moindre restriction à cet égard.

S'il est vrai qu'un seuil de peine ne ferait guère de sens en matière d'immigration, puisque le but en cette matière n'est pas de poursuivre des infractions pénales, toujours est-il qu'il s'agit néanmoins dans une large mesure des mêmes données et elles ne sont pas plus ou moins sensibles suivant qu'elles sont consultées à des fins d'immigration ou à des fins de poursuites pénales.

Bien au contraire, si le séjour irrégulier d'un étranger au Luxembourg n'est pas une infraction pénale tandis que, par exemple, le fait de porter des coups et blessures est pénalement sanctionné, c'est précisément parce que le premier fait n'est pas considéré comme un trouble à l'ordre public suffisamment grave pour être incriminé pénalement, tandis que c'est le cas pour le deuxième fait mentionné.

Or, la disposition en question a précisément comme résultat paradoxale que des données sont accessibles pour des matières purement administratives, tandis qu'elles ne le sont pas pour des faits constituant un trouble à l'ordre public, pénalement sanctionnés.

Par ailleurs, force est de constater qu'un nombre impressionnant de fonctionnaires et agents publics, étatiques et communaux, ont un accès informatique direct à sensiblement les mêmes fichiers, sans être soumis à une restriction similaire et sans avoir reçu, en règle générale, une formation comparable à celle dispensée aux magistrats et aux policiers.

Pour l'ensemble de ces considérations, il est proposé de supprimer cette disposition de l'article sous examen.

En ce qui concerne le paragraphe (4) de cet article, il est proposé de reprendre la structure et les principes du paragraphe (4) actuel de l'article 48-24 CIC, tout en supprimant certaines notions qui engendrent précisément les difficultés techniques et financières considérables constatées lors de la tentative de mettre en oeuvre ces dispositions.

Quant aux termes „... *l'officier de police judiciaire agissant sur son instruction* ...“, supprimés aux lettres (a) et (b) de ce paragraphe, il est renvoyé aux explications relatives au paragraphe (1) de l'article sous examen sur le changement de la logique juridique suivant laquelle les articles 48-24 CIC et 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police s'articuleront dorénavant.

Pour ce qui est des termes „... *un motif précis* ...“, il est proposé de les supprimer à la lettre (a) du paragraphe (4), alors que la lettre (b) de ce paragraphe y fait également référence, ce qui constitue une redite superflue et prêtant à confusion.

Pour le surplus, les formulations „... *enquêtant sur des faits déterminés* ...“, „... *l'identifiant numérique propre aux faits déterminés en cause* ...“, „... *qualification des faits et des circonstances qui l'entourent* ...“, „... *magistrat (...)* *enquêtant sur des faits* ...“ ainsi que „... *la référence aux faits déterminés au sujet desquels la consultation a été effectuée* ...“ font l'objet d'un commentaire global. Afin de faciliter la lecture de ce commentaire, les arguments militant en faveur de la suppression de ces notions également de l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police – qu'il est proposé de rectifier dans le même sens – sont regroupés sous cet article.

Il faut relever tout d'abord que l'ensemble de ces notions tournent autour de deux idées-clefs, à savoir:

- que les autorités compétentes enquêtent toujours sur des faits qui, dès le début, sont clairement cernés, identifiés et qualifiables par rapport aux incriminations du Code pénal, et
- que ces faits peuvent, dès le début de l'enquête, être pourvus d'un identifiant numérique pouvant être saisi dans un système informatique.

Or, ces idées découlent d'une vue trop simpliste et incomplète du travail actuel des autorités répressives. Si cette façon de voir peut encore se concevoir, partiellement, en matière judiciaire – lorsqu'on se limite à l'image, colporté par les films policiers à la mode, de l'enquêteur travaillant de façon continue et exclusivement sur une seule enquête judiciaire portant sur un fait bien déterminé – cette approche ne correspond pas à la réalité des choses, surtout en matière d'enquête préliminaire et de police administrative.

Dans un très grand nombre d'hypothèses en matière de police administrative, la police ne fait pas „d'enquête sur des faits déterminés“ alors qu'elle vise précisément de prévenir la commission d'in-

fractions. S'il est évident que la Police vise à prévenir, par exemple, la conduite d'un véhicule sans permis de conduire s'il demande à un conducteur de présenter son permis, ou le travail clandestin lorsqu'elle demande à un entrepreneur de présenter son autorisation d'établissement – il y a donc prévention d'un fait déterminé – il est en revanche tout simplement impossible de savoir à l'avance quelle infraction pénale une patrouille de police est censée prévenir.

Par ailleurs, en pratique, ce n'est pas le policier „enquêtant sur des faits déterminés“ qui procède directement à la consultation d'un fichier – pour ce faire il faudrait équiper chaque patrouille et chaque véhicule de police avec des ordinateurs mobiles – mais il effectue sa requête par radio via l'opérateur au Centre d'Intervention National (CIN) ou un autre policier qui se trouve dans les locaux de la Police, devant son ordinateur. Or, ces policiers, qui au demeurant ne sont pas forcément tous des OPJ, ne peuvent être considérés comme des policiers „enquêtant sur les faits“. Il en résulte que, pour respecter la loi, l'OPJ devrait se rendre lors de chaque consultation d'un fichier à son bureau pour effectuer lui-même la consultation. Il va sans dire que la présence policière sur le terrain et l'efficacité du travail policier en pâtiraient considérablement.

En ce qui concerne les enquêtes préliminaires, force est de constater que de nombreuses investigations débutent avec une phase de recherche de renseignement et de vérification des informations disponibles, lors de laquelle les faits ne sont pas encore déterminés ni identifiés ou identifiables au point de pouvoir leur conférer une qualification pénale précise; par conséquent ils ne peuvent être pourvus d'un identifiant. Souvent, les faits exacts sur lesquels il y a lieu d'enquêter ne sont pas encore connus, spécialement lorsque la plainte déposée est plutôt vague et imprécise. Dans ces cas, il s'agit de réunir des informations précisément afin de savoir s'il y aura „une affaire“ ou non. Pour tout le travail policier fait à ce stade, on pourrait tout au plus inventer des codes standard qui eux ne seraient pas en mesure d'identifier des faits.

Ce n'est qu'au moment où un rapport ou un procès-verbal de police est dressé – ce qui n'est le cas que lorsque le travail fait en amont était concluant – qu'un numéro est créé et attribué au rapport ou au procès-verbal. En ce qui concerne les Parquets, un numéro de notice est certes attribué à un dossier (p.ex.: Not. 12345/CD), mais ce numéro n'est attribué qu'au moment où la première pièce du dossier – procès-verbal ou rapport de police ou encore une plainte – parvient au greffe. Or, le Parquet peut intervenir déjà en amont de ce stade, en donnant des instructions aux policiers. Souvent, ce n'est qu'au cours de la phase d'instruction qu'une affaire reçoit un nom ou une désignation plus précise. Dans de nombreux cas cependant, cette désignation se résume à la formulation „MP c/ inconnu“, ce qui n'est guère utile dans le cadre du sujet sous examen. S'y ajoute que toutes ces numérotations créées par la Police, les Parquets et les cabinets d'instruction suivent la logique d'un „dossier“ qui peut comporter souvent plusieurs faits différents, susceptibles de faire, de surcroît, chacun l'objet de qualifications différentes.

Toutefois, même si le problème des „faits déterminés“ n'existe donc pas dans la même mesure pour les Parquets que pour la Police, il n'y a aucune raison valable pour soumettre les membres des Parquets à une exigence supplémentaire non prévue pour les membres de la Police. S'y ajoute encore, pour des raisons de sécurité juridique, un souci d'uniformité terminologique des deux articles.

Sur ce problème d'identification de faits susceptibles de faire l'objet d'un encodage informatique se greffent ensuite encore des contraintes informatiques proprement dites.

En effet, il a été constaté que les programmes informatiques des 10 fichiers concernés auraient dû être modifiés afin de permettre la saisie de l'identifiant numérique des faits et du motif de la consultation. Or, pour certains de ces fichiers, cela aurait signifié que les programmes informatiques auraient dû être remplacés entièrement; d'autres fichiers auraient dû faire l'objet de modifications importantes. Sans parler des coûts considérables que ces travaux auraient engendrés, il a été estimé que ces travaux n'auraient pu être terminés tout au plus que pour l'année 2011.

La suppression des notions en cause se justifie par conséquent en raison du caractère disproportionné entre les travaux et investissements à faire et l'absence d'une plus-value supplémentaire réelle.

Par ailleurs, cette suppression se justifie également par le fait qu'il est proposé d'ajouter que le Procureur Général d'Etat puisse également consulter les fichiers en cause. Or, ce dernier ne fait pas d'„enquête sur des faits déterminés“ lorsqu'il consulte les fichiers.

Concernant plus précisément les termes „... l'identifiant numérique propre aux faits déterminés en cause ...“, leur suppression se justifie encore par le fait qu'ils constituent un double emploi avec l'exigence que l'identifiant numérique personnel de la personne consultant un fichier doit être indiqué.

Toutefois, afin de mettre en évidence que le retraçage du motif d'une consultation est et reste clairement l'objectif poursuivi par les dispositions sous examen, la lettre (b) du paragraphe (4) de l'article 48-24 CIC et de l'alinéa 4 de l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police tels que proposés précise que les données relatives à la consultation sont enregistrées *afin* que le motif de la consultation puisse être retracé.

Afin de renforcer encore la transparence et la sécurité juridique du retraçage des consultations, il est proposé de prévoir que les données y afférentes doivent être enregistrées et conservées pendant un délai de 3 ans afin qu'elles soient à disposition des autorités de contrôle.

En résumé, l'on peut dire que la distinction entre le texte en vigueur et le texte actuellement proposé réside dans le fait que le texte actuel exige l'encodage informatique de l'identifiant numérique des faits et du motif dans les 10 fichiers, tandis que le texte proposé n'assigne que le but à atteindre, à savoir que, peu importe les solutions informatiques ou autres retenues, le motif d'une consultation doit en tout état de cause être retraçable. Avec cette mesure, l'objectif poursuivi, à savoir pouvoir identifier toute personne ayant consulté un fichier, est atteint et il appartient ensuite à cette personne de s'expliquer sur les raisons de cette consultation.

L'alinéa 2 du paragraphe (4) actuel devient le paragraphe (5) de cet article et il est proposé de le modifier par l'omission de la notion de „... *qualification des faits et des circonstances qui l'entourent* ...“ qui n'a plus guère de raison d'être pour les raisons exposées ci-dessus ainsi que par le fait qu'il est proposé de supprimer le paragraphe (3) de cet article relatif au seuil de peine de 2 ans d'emprisonnement.

Le paragraphe (4) tel que proposé actuellement omet encore l'alinéa 3 du paragraphe (4) actuel de cet article. Hormis la question des OPJ agissant sur instruction du Parquet – formulation qui n'a donc plus lieu d'être suite au changement d'approche juridique opéré par le présent projet de loi et plus amplement exposé ci-dessus – il est proposé de supprimer les notions de „... *magistrat (...) enquêtant sur des faits* ...“ et „... *faits déterminés* ...“ pour les raisons exposées ci-avant.

Ad article I.4.:

(Introduction d'un article 51-2 nouveau au CIC)

Cet article vise à ajouter au CIC une disposition qui repose sur les mêmes considérations que celles ayant motivé l'ajout du paragraphe (8) à l'article 33 CIC et de l'article 47-2 CIC. Dans le cadre de ses enquêtes, le juge d'instruction est souvent amené à faire procéder à la prise d'empreintes digitales et de photographies dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et la disposition sous examen vise à assurer que ces éléments, faisant partie d'une affaire déterminée, puissent également être utilisés ultérieurement de façon générale dans le cadre de la prévention, de la recherche et de la constatation des infractions pénales.

Ad article II.1.:

(Modification de l'article 34 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police)

Il est proposé de saisir l'occasion du projet de loi sous examen afin de préciser les termes de l'article 34 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police relatif aux missions de police judiciaire de la Police. Dans sa teneur actuelle, l'article 34 ne mentionne en effet pas les missions les plus importantes de la Police en cette matière, à savoir exécuter les commissions rogatoires des juridictions d'instruction lorsqu'une information préparatoire est ouverte, et déférer aux instructions du Parquet dans le cadre des enquêtes prévues par le CIC.

Afin de faire concorder la loi du 31 mai 1999 sur la Police plus exactement avec les termes du CIC, il est partant proposé de compléter l'article 34 par deux points nouveaux reflétant ces missions.

Par ailleurs, cet ajout est également à voir à la lumière des modifications proposées concernant l'article 48-24 CIC au sujet du changement de la logique juridique suivant laquelle cet article s'articule dorénavant avec l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police: si l'article 34-1 constitue dorénavant la base légale pour toutes les consultations des fichiers effectuées par des policiers, il est préférable que les missions énumérées à l'article 34, auquel renvoie le liminaire de l'article 34-1, englobent également les missions dans lesquelles les policiers agissent sur instruction du Procureur d'Etat ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

A noter que les enquêtes visées sont celles prévues par les articles 30 et suivants du CIC, à savoir les crimes et délits flagrants, la disparition de personnes, la découverte de cadavres, les vérifications

d'identité, l'enquête préliminaire proprement dite, les procédures d'identification par empreintes génétiques, ou encore la fouille de véhicules.

Ad article II.2.:

(Modification de l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999)

L'alinéa 1er de cet article ne requiert pas d'observations particulières alors qu'il est proposé de le maintenir tel qu'il a été introduit par la loi du 22 juillet 2008.

L'alinéa 2 nouveau par lequel il est proposé de compléter cet article vise à conférer un accès informatique direct aux fichiers énumérés par l'alinéa 1er – à l'exception de celui relatif à la TVA – aux agents de police judiciaire de la Police (ci-après „APJ“), ainsi qu'à certains membres du „personnel civil“ de la Police qui seront nommément désignés par le ministre ayant la Police dans ses attributions, sur proposition du directeur général de la Police, en fonction de leurs attributions spécifiques.

Il s'est en effet avéré que la limitation de l'accès aux fichiers aux seuls OPJ de la Police constitue une restriction qui empêche en fait une bonne exécution des missions légales de la Police.

Sur un total de 1.497 membres du cadre policier, la Police dispose actuellement de 573 APJ. Les 500 policiers supplémentaires au recrutement desquels la Police pourra procéder dans les années à venir débiteront leur carrière en tant que APJ. Il est important de souligner dans ce contexte que le problème s'accroît encore par le fait qu'un grand nombre de patrouilles de police sont également composées d'APJ.

En ce qui concerne les compétences judiciaires des policiers, il y a lieu de relever que la différence objective entre OPJ et APJ est largement surestimée, du moins dans le cadre du sujet faisant l'objet du projet sous examen, alors qu'elle consiste essentiellement dans un examen de passage réussi après 6 ans de service, préparant les agents aux missions incombant aux OPJ. Contrairement à des convictions largement répandues, cette différence ne réside donc pas dans des études, des formations, des aptitudes voire des prédispositions éthiques supposées supérieures des OPJ par rapport aux APJ. Au vu des arguments avancés, l'on peut même se demander s'il ne s'agit pas d'une confusion entre la dénomination d'„OPJ“ et les membres du cadre supérieur, communément appelés „officiers“ avant la réforme opérée par la loi du 31 mai 1999 sur la Police.

Un grand nombre des tâches effectuées par les APJ sont en effet devenues impossibles à accomplir avec l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2008 – ou disproportionnellement difficiles en termes de temps de travail ou de personnel à employer – parce que les APJ ne peuvent plus consulter les fichiers visés par l'article 34-1 auxquels la Police avait déjà un accès sur base des dispositions légales précédentes.

Il est un fait que ce sont surtout des APJ qui recherchent des renseignements afin d'avancer dans une affaire qui n'est qu'à ses débuts ou, en revanche, afin de corroborer les éléments d'un dossier plus avancé. Dans ce contexte, il faut souligner que, dès l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 2008, la consultation des fichiers a diminué au seul mois de septembre 2008 de 37%, ce qui permet de conclure que dans un nombre considérable de dossiers, des informations corroborantes ou de recherche font défaut, ce qui ne peut pas rester sans conséquences sur la qualité et/ou la quantité du travail accompli par la Police.

Il y a en effet une multitude de cas dans lesquels la Police doit rechercher des informations afin d'accomplir convenablement son travail. Etant donné que bons nombres de dispositions légales réservent certaines missions aux OPJ, ce sont précisément les APJ qui accomplissent des tâches consistant dans la recherche ou la vérification d'informations.

Dans certains cas, et surtout lorsqu'il y a péril en la demeure comme par exemple en cas de crime flagrant ou de disparition de personnes — dans le cadre desquels la loi exige que ce soient justement les OPJ qui exécutent des missions déterminées „sur le terrain“ – ce sont les APJ qui peuvent utilement seconder les OPJ, tel qu'il est prévu par l'article 13 paragraphe (2), 1er point, CIC, en leur fournissant des informations à rechercher dans les fichiers informatiques visés à l'alinéa 1er du texte sous examen.

La situation de certains membres du personnel civil de la Police, notamment au sein du Service de Police Judiciaire, visés également à l'alinéa sous examen, est d'ailleurs largement identique à celle des APJ.

Il a été souligné à plusieurs occasions que les policiers doivent être déchargés de tâches administratives afin de pouvoir assurer une présence policière accrue sur le terrain. Dans cet ordre d'idées, du personnel civil en nombre non négligeable a été recruté. Y figurent également des spécialistes en matière économique et financière et des ingénieurs.

Certains services comme par exemple les sections „Ecofin“ et „Nouvelles technologies“ du Service de Police Judiciaire, le bureau des avertissements taxés, le bureau „Sirène“⁷, le service informatique ou encore les secrétariats sont quasi exclusivement composés de personnel civil qui, pour l'accomplissement de leurs missions, ont besoin d'un accès à différents fichiers. S'il fallait remplacer respectivement dédoubler ces postes par des OPJ, cette mesure engendrerait une nette diminution de la disponibilité des OPJ en matière de police judiciaire.

En ce qui concerne tout d'abord la détermination exacte des membres civils de la Police ayant accès aux fichiers concernés, il est proposé de s'inspirer de l'article 3 du règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi⁸ afin d'assurer que l'accès aux fichiers soit effectivement réservé aux membres civils de la Police dont les attributions spécifiques le requièrent.

L'alinéa 3 du texte proposé ne requiert pas d'autres observations alors qu'il correspond – mis à part une petite modification rédactionnelle – à l'alinéa 2 de l'article 34-1 dans sa version actuelle.

En ce qui concerne l'omission de l'alinéa 3 actuel de cet article qui prévoit que l'accès aux fichiers est limité par rapport à des faits qui sont punis par une peine d'emprisonnement d'un maximum de 2 ans au moins, il faut noter tout d'abord que bon nombre des arguments invoqués pour la suppression du même „seuil de peine“ prévu par le paragraphe (3) actuel de l'article 48-24 CIC militent également en faveur de sa suppression à l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police.

A ces arguments s'ajoute encore le fait que le seuil de peine de 2 ans prévu par l'alinéa 3 actuel de l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police ne s'applique pas en matière de police administrative, sauf pour les fichiers visés aux numéros 2, 6 et 9 de cet article. Là-aussi, la question se pose si les données en question sont plus ou moins sensibles en fonction de la question de savoir si elles sont consultées à des fins de police judiciaire ou administrative. Il s'agit donc de supprimer ce paradoxe.

En ce qui concerne l'alinéa 4 de l'article sous examen, il vise à modifier l'alinéa 4 actuel de l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police dans le même sens que le paragraphe (4) de l'article 48-24 CIC.

Quant à l'alinéa 5 de cet article, il est proposé de le modifier dans le même sens que l'alinéa 2 du paragraphe (4) de l'article 48-24 CIC.

Il en est de même pour ce qui est de l'alinéa 6 actuel de l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police, dont la suppression est proposée pour les mêmes motifs que celle de l'alinéa 3 du paragraphe (4) de l'article 48-24 CIC. Par conséquent, il est renvoyé pour de plus amples explications à ce sujet au commentaire de l'article I.3. du présent projet de loi.

L'alinéa 6 de l'article sous examen reprend la teneur de l'alinéa 7 actuel de cet article, en le complétant par une phrase disposant que l'autorité de contrôle en question fera un rapport annuel circonstancié à la Chambre des Députés sur l'application de l'article sous examen. Il a en effet été jugé indiqué

⁷ Il s'agit de la francisation du terme „SIRENE“, acronyme provenant des initiales des termes anglais *Supplementary Information Request at the National Entries*. Le bureau Sirène est dans chaque Etat Partie de l'espace Schengen l'autorité responsable pour la partie nationale du Système d'Information Schengen (SIS). Le bureau Sirène est la seule autorité habilitée pour introduire des données au SIS. En plus, la fonction principale du bureau Sirène consiste à échanger des informations supplémentaires nécessaires concernant les personnes et les objets traités dans le SIS. Au Luxembourg, le bureau Sirène est géré par la Police.

⁸ Ce règlement a été publié au Mémorial A No 145 du 29 septembre 2008, page 2125 et suivantes.

d'entourer l'application de cet article par cette mesure particulière de contrôle, au vu de la sensibilité de la matière.

Ad article II.3.:

(Modification de l'article 77-1 de la loi du 31 mai 1999)

L'occasion du projet de loi sous examen est saisie afin de modifier l'article 77-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police en ce sens qu'il reprend intégralement la liste des 10 fichiers visés à l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police, ainsi que les dispositions relatives à l'accès des fichiers par les membres de l'Inspection générale de la Police, alors que la teneur proposée met beaucoup plus en évidence que l'Inspection générale de la Police est un service complètement indépendant par rapport à la Police.

Quant aux dispositions proprement dites de l'article sous examen, il est proposé de modifier cet article principalement en ce sens que les conditions et modalités de l'accès aux fichiers de l'article 77-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police correspondent en principe à celles prévues aux articles 48-24 CIC et 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police.

Les alinéas 1er et 2 de l'article 77-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police n'appellent pas d'observations particulières, alors qu'ils correspondent aux alinéas 1er et 2 de l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police. Il est par conséquent renvoyé au commentaire de l'article II.2. du projet de loi sous examen.

En ce qui concerne les alinéas 3 et 4, il est proposé de reprendre en principe la distinction faite par l'article 34-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police quant à l'accès différencié conféré aux OPJ d'une part et aux APJ et au personnel civil de la Police d'autre part. Ainsi, l'accès au fichier numéro 9 est réservé aux membres de l'Inspection générale de la Police lorsqu'ils agissent en leur qualité d'OPJ, conformément à l'article 76 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police.

L'alinéa 5 de l'article 77-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police correspond à l'alinéa 4 de l'article 34-1 de cette loi, de sorte qu'il y a lieu de se reporter aux commentaires y afférents.

Il en est de même pour ce qui est de l'alinéa 6 de l'article 77-1 de la loi du 31 mai 1999 sur la Police, qui correspond à l'alinéa 5 de l'article 34-1 de la même loi, ainsi que pour l'alinéa 7 de l'article 77-1 qui, quant à lui, correspond à l'alinéa 6 de l'article 34-1 de cette loi. A ce titre, ils ne requièrent pas d'observations supplémentaires.